

# Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

## Le Maire de Sebourg

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU le Code de commerce,  
VU la demande en date du 18 janvier 2023, complétée et modifiée le 30 janvier 2023, par laquelle Madame [RGPD : donnée privée occultée], sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

### ARRETE :

**Article 1** : Madame [RGPD : donnée privée occultée] est autorisée à occuper une partie de la voie publique située rue du Moulin à Sebourg (aux intersections rue des bourgeois, place de l'Eglise) d'une surface d'environ 12 m<sup>2</sup> (4m x 3m) en vue d'exercer son commerce, du 06 février au 31 décembre 2023.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.  
Elle est personnelle, incessible.  
Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.  
La titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie.  
Elle ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

**Article 3** : La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la permissionnaire.

**Article 4** : La permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et des piétons sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 5** : Chaque fois que l'exécution de travaux prévus, notamment les opérations de voirie ou des différents concessionnaires, entraîne le déplacement de l'installation, la pétitionnaire sera tenue de faire droit à cette demande d'effectuer les opérations à ses frais conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

**Article 6** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par la permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** : - Monsieur le Maire,  
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Valenciennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Valenciennes,  
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Valenciennes,  
- Monsieur le Commandant du Centre Principal de Secours et de Lutte contre l'Incendie de Valenciennes,  
- Madame [RGPD : donnée privée occultée]

Fait à Sebourg, le 03 février 2023

Publié sur le site Internet le 06.02.2023  
Envoyé et reçu au contrôle de légalité  
le 06.02.2023 Numéro unique de  
télétransmission ID 059-215905597 –  
20230203-230206\_A1152SD-AR



Le Maire de Sebourg,  
Bruno CELLIER